



*Association des élèves du lycée Louis-le-Grand
Maison des lycéens*

Statuts de l'association

Article préambule

Désireux de s'unir afin de faire partager à tous les élèves* l'ensemble des valeurs du lycée Louis-le-Grand au travers d'actions diverses et variées, les représentants des élèves au conseil d'administration du lycée ont pris la décision de créer, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif.

Conformément à la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010, une maison des lycéens (MDL) se définit comme un espace commun permettant à tous les élèves qui le souhaitent de participer activement à la vie du lycée dans les domaines culturels, sociaux et sportifs en prenant d'importantes responsabilités, définition à laquelle s'accorde la Maison des lycéens du lycée Louis-le-Grand.

Ces parcours au service de l'intérêt général seront ainsi reconnus et valorisés dans le cadre d'activités péri-éducatives complémentaires à celles acquises au titre du socle commun conformément à la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009. Outil au service des élèves, la Maison des lycéens s'attachera à travailler en étroite collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) afin de réaliser et promouvoir l'ensemble de ses projets.

Fondée sur les principes d'idéal commun, de liberté, de solidarité, de tolérance et de responsabilité, la Maison des lycéens se voudra ainsi être un organe majeur et en constante activité au sein du lycée Louis-le-Grand.

Le présent document, adopté par les membres du conseil d'administration du lycée conformément à son règlement intérieur, a pour objet la présentation des statuts de l'association ainsi que l'ensemble des modalités de son fonctionnement.

* Tout au long du texte, le mot "élève" vaut autant pour élève et étudiant, il n'y a pas lieu de les distinguer.

Sommaire

TITRE I — PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	5
Article 1 — Dénomination	5
Article 2 — Siège social	5
Article 3 — Objet	5
Article 4 — Moyens d'action	6
Article 5 — Principes de fonctionnement	6
Article 6 — Durée	6
TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	7
Article 7-1 — Membres adhérents	7
Article 7-2 — Membres d'honneur	7
Article 7-3 — Perte de la qualité de membre	7
TITRE III — ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	8
Article 8-1 — Le conseil d'administration	8
Article 8-2 — Procédure d'élection du conseil d'administration	8
Article 8-3 — Les suppléants au conseil d'administration	9
Article 8-4 — Fonctionnement et attributions du conseil d'administration	9
Article 9-1 — Élection et attributions du bureau	10
Article 9-2 — Attributions du président	10
Article 10-1 — Démission du conseil d'administration ou du bureau	11
Article 10-2 — Perte de la qualité de membre du conseil d'administration	11
Article 11 — Déclarations des dirigeants à la préfecture	11
Article 12-1 — Convocation et fonctionnement de l'assemblée générale	12
Article 12-2 — Attributions de l'assemblée générale	12
Article 12-3 — Modification des statuts	13
Article 12-4 — Dissolution de l'association	14
TITRE IV — ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION	15
Article 13 — Clubs et troupes de théâtre	15
Article 14 — Intervenants extérieurs	15
Article 15 — Pulls de classe	16
Article 16 — Photos de classe	16
TITRE V — DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES	17
Article 17 — Ressources	17
Article 18 — Budget	17
Article 19 — Indemnités	17
TITRE VI — RELATIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	18
Article 20 — Relations avec l'administration du lycée	18
Article 21 — Relations avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne	18

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901

Vu le décret du 16 août 1901

Vu le Code de l'éducation en son article R511-9

Vu la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010

Vu le règlement intérieur du lycée Louis-le-Grand

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Les élèves du lycée Louis-le-Grand adhérant aux présents statuts forment une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association des élèves du lycée Louis-le-Grand

Maison des lycéens

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de mentionner le titre complet de l'association, celui-ci est abrégé par le sigle :

MDL LLG

Article 2 – Siège social

Après accord du conseil d'administration du lycée Louis-le-Grand et conformément à son règlement intérieur, le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Lycée Louis-le-Grand

123 rue Saint Jacques

75005 Paris

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de faire partager à tous les élèves l'ensemble des valeurs du lycée Louis-le-Grand en fédérant les initiatives portées par ces derniers au sein de l'établissement dans les domaines culturels, artistiques, humanitaires et sportifs. Ainsi, dans la mesure du possible, elle organisera chaque année des rencontres avec des acteurs des milieux économiques, scientifiques et littéraires ; aussi bien que des rencontres entre élèves, notamment grâce à l'organisation de divers événements et clubs, et par un soutien à la tradition théâtrale et musicale du lycée Louis-le-Grand. Elle s'attachera à mettre la culture au centre de ses actions, tout en contribuant à rendre l'atmosphère du lycée toujours plus agréable pour chacune et chacun.

Article 4 – Moyens d'action

L'association, en adéquation avec le projet d'établissement du lycée Louis-le-Grand, se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilités des élèves au sein du lycée Louis-le-Grand ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en valorisant leur créativité, leur solidarité, l'esprit d'initiative ainsi que le goût d'entreprendre ;
- organiser des activités contribuant à l'épanouissement de chacune et chacun des élèves du lycée, pouvant en outre parfois générer des fonds nécessaires à la vie de l'association (fête de fin d'année, photos de classe, pulls de classe...) ;
- contribuer à la vie culturelle du lycée ;
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux élèves et codifiés dans le livre V du Code de l'éducation.

Article 5 – Principes de fonctionnement

Conformément à la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010, la Maison des lycéens est organisée, animée et gérée par les élèves du lycée.

L'association est ouverte à tous les élèves du lycée Louis-le-Grand qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux de service public et particulièrement de neutralité politique, commerciale et religieuse.

Conformément à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901, les élèves mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition, sous réserve d'un accord écrit de leur responsable légal.

S'ils l'estiment pertinent, les élèves pourront être aidés dans leurs tâches par tout membre de la communauté éducative intéressé par les objectifs de l'association.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7-1 – Membres adhérents

L'association se compose des élèves du lycée Louis-le-Grand s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'association.

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des présents statuts. Elle ne peut être une obligation, toutefois, sur décision de son conseil d'administration, certaines activités ou avantages de l'association peuvent n'être accessibles qu'aux seuls adhérents. Il est tenu à jour par le conseil d'administration de l'association une liste des adhérents. Tout adhérent est membre de l'assemblée générale avec voix délibérative et participe à l'élection des membres du conseil d'administration de l'association.

Article 7-2 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration à toute personne physique ayant rendu d'importants services à l'association. Les membres d'honneur peuvent, s'ils le souhaitent, assister à l'assemblée générale et au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 7-3 – Perte de la qualité de membre

Entraînent la perte de la qualité de membre adhérent de l'association et de l'accès à ses services les cas suivants :

- départ définitif du lycée Louis-le-Grand pour quelque raison que ce soit ;
- démission : toute démission doit être présentée par écrit au président de l'association ;
- non-paiement de la cotisation après rappel du conseil d'administration ;
- exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association pour tout acte portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ainsi que pour le non-respect des statuts et règlements de l'association. L'intéressé est invité à présenter ses explications des faits devant le conseil d'administration, il peut être assisté par la personne de son choix. Il peut décider de faire appel de la décision du conseil d'administration : l'assemblée générale statue alors en dernier ressort.

TITRE III – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 8-1 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de onze membres au maximum, élus pour une année par l'ensemble des membres adhérents sur un principe de majorité. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles tant qu'ils demeurent membres adhérents de l'association. Leur mandat prend fin dès lors qu'ils perdent cette qualité.

Article 8-2 – Procédure d'élection du conseil d'administration

Des élections sont organisées dans les deux mois calendaires suivant le début de chaque année civile. Chaque candidat se présente seul. Les membres élus sont élus suppléants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Au début de l'année scolaire suivante, chaque suppléant se voit attribuer automatiquement le poste de titulaire. Les membres ainsi élus le sont, d'abord, en qualité de suppléant, pour une période allant du début de l'année civile jusqu'à la fin de l'année scolaire; et se voient titularisés au début de l'année scolaire jusqu'à la fin de cette dernière. Le conseil d'administration en poste se réunit pour mener à bien ces élections. Si le conseil d'administration n'a pas été en mesure d'organiser les élections dans les deux mois suivant le début de l'année civile, le mandat des membres titulaires élus depuis le début de l'année scolaire prend fin immédiatement et n'importe quel membre de l'association a alors qualité pour réunir l'assemblée générale afin de délibérer sur l'organisation des élections, dont la tenue doit avoir lieu dans le meilleur délai. Les conditions d'élections restent identiques, cependant, les membres sont directement élus titulaires.

Si au cours de l'année scolaire, au moins deux postes du conseil d'administration sont vacants pour quelque raison que ce soit, celui-ci organise la tenue d'élections dans les deux mois, afin de pourvoir au remplacement de ces membres. Le mandat des membres ainsi élus prend fin en même temps que celui de ceux élus ou théoriquement élus au début de l'année civile.

Les personnes chargées de l'organisation des élections lancent l'appel à candidature à chacun des membres de l'association par tous les moyens de communications dont elles disposent, au moins un mois avant la tenue des élections. Elles fixent leur date après avoir consulté l'administration du lycée par souci d'organisation et en informent les membres de l'association sans délai. Le scrutin se tient à bulletin secret dans un lieu et à des horaires choisis de telle sorte que tous les membres de l'association puissent

prendre part au vote. Le scrutin peut également être réalisé par un biais électronique via une plateforme adaptée. Dans les deux cas, une attention particulière sera portée à l'unicité des voix. Un membre peut donner procuration par écrit à un autre membre pour voter à sa place, chacun ne pouvant recevoir que deux procurations au maximum. Si l'élection a lieu de manière électronique, la procuration sera alors transmise par mail à la Maison des Lycéens avec un document manuscrit associé. Chaque électeur choisit autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, sont alors élus ceux qui obtiennent le plus de voix ; en cas d'égalité, le plus jeune est élu. S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, chaque électeur se prononce "pour" ou "contre" chacun des candidats, ne sont alors élus que ceux ayant reçu une majorité absolue de "pour", les autres postes étant laissés vacants.

Un membre ayant un poste de titulaire en cours peut, lui aussi, se présenter aux élections. Le statut initial de titulaire prend le dessus par rapport au statut de suppléant servant à être formé. Ainsi, l'élu terminera son mandat initial en tant que titulaire et se verra le continuer l'année suivante en tant que titulaire aussi. S'il n'est pas réélu, son mandat initial se terminera, normalement, en fin d'année scolaire.

Article 8-3 – Les suppléants au conseil d'administration

Jusqu'à la fin de l'année scolaire, il pourra assister de manière consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le suppléant n'est donc pas considéré comme membre du conseil d'administration ; il est cependant encouragé, au même titre que tout adhérent mais avec une plus grande simplicité du fait de sa fonction, à s'impliquer dans les activités de l'association. En effet, son poste lui permet de se former et de se préparer en vue de sa titularisation.

Article 8-4 – Fonctionnement et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an ainsi que toutes les fois où il est convoqué par le président. De plus, dès lors qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande, le président a l'obligation de réunir le conseil d'administration. Si les conditions ne sont pas favorables à une réunion au siège, le conseil d'administration peut se réunir en un autre lieu, ou, à défaut, en visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il ne peut y avoir de

vote par procuration. Les votes se font à main levée, mais si l'un des membres en fait la demande, ils sont effectués à bulletin secret.

Seuls les titulaires élus et les suppléants siègent au conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois décider d'inviter une ou plusieurs personnes de son choix à assister à titre consultatif à une ou plusieurs de ses réunions, lorsque cela est motivé par les objectifs de l'association.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier, et le secrétaire général de l'association.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de l'association devant l'assemblée générale, qui peut décider de sa dissolution dans les conditions prévues à l'article [12-4](#) des présents statuts.

Article 9-1 – Élection et attributions du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Une fois élu, le président peut proposer, s'il l'estime nécessaire, de nommer un vice-président, dont la nomination est soumise au vote du conseil d'administration. Il en va de même pour le secrétaire général et le trésorier qui peuvent respectivement proposer la nomination d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Lorsqu'un élève mineur est élu membre du bureau, ses responsables légaux sont prévenus sans délai par le président ou le secrétaire général de l'association, qui s'assure que ceux-ci donnent leur accord pour que leur enfant effectue les actes utiles à l'administration de l'association.

Le bureau est une instance opérationnelle au sein de l'association : il prépare les séances plénières du conseil d'administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le bureau est élu pour une durée maximale d'un an. Son élection se fait au moins un mois calendaire après l'élection des nouveaux suppléants et au moins deux mois calendaires avant la fin de l'année scolaire. Cependant, l'élection prend effet au début de l'année scolaire suivante. Pendant l'intervalle de temps où le bureau est élu mais n'est pas effectif, les actuels membres du bureau veilleront à former ces derniers.

Article 9-2 – Attributions du président

Le président ordonne les dépenses de l'association au nom de son conseil d'administration, qui l'autorise à signer des contrats en son nom.

Il a qualité avec le trésorier pour ouvrir un compte bancaire et pour l'administrer au nom de l'association. Le compte bancaire et les moyens de paiements associés sont ouverts en son nom, cependant, il se chargera de donner un accès au trésorier qui doit, lui aussi, pouvoir être mandataire.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut, pour cette fonction, se faire représenter par le vice-président.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du président dans un délai de deux mois calendaires maximum. Le vice-président est en charge de l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Le président est le seul à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut cependant se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 10-1 – Démission du conseil d'administration ou du bureau

Un membre du conseil d'administration peut décider d'en démissionner : une telle démission doit être annoncée lors d'une réunion du conseil d'administration et est prise en compte dès la clôture de cette réunion. Le poste est alors laissé vacant. L'auteur d'une telle démission peut rester membre de l'association conformément aux articles [7-1](#) et [7-2](#) des présents statuts.

De même, un membre du bureau peut démissionner de ce dernier dans les mêmes conditions, et peut rester membre du conseil d'administration conformément aux articles [8-1](#) et [8-2](#) des présents statuts.

Article 10-2 – Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

Afin de veiller au bon fonctionnement de l'association, chaque membre du conseil d'administration se doit d'être présent à l'ensemble des réunions. A défaut, si suppléants et titulaires ne se présentent pas à deux conseils d'administration consécutifs, le président et/ou le vice-président peuvent proposer l'exclusion de ce dernier. Le poste d'un membre exclu est remplacé sans délai.

Article 11 – Déclarations des dirigeants à la préfecture

Le président ou le secrétaire général doit faire connaître à la préfecture de police de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association dans un délai de trois mois, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 4 du décret du 16 août 1901.

Article 12-1 – Convocation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Lorsqu'au moins dix pour cent des membres adhérents en font la demande, ou au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents, par un écrit portant les signatures des demandeurs, le conseil d'administration a l'obligation de réunir l'assemblée générale dans le mois calendaire suivant cette demande.

Les membres de l'association sont convoqués au moins sept jours calendaires avant ladite assemblée par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est soumis à approbation avant chaque assemblée. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Un membre peut se faire représenter par un autre en lui donnant procuration par écrit, le représentant disposera de la voix du membre qui l'a mandaté pour les votes lors de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut recevoir que deux procurations au maximum.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Article 12-2 – Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;

- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration de l'association.

Elle peut aussi se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association conformément aux articles [12-3](#) et [12-4](#) des présents statuts. Toutes les autres décisions relatives à la gestion de l'association sont prises par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est dissous et de nouvelles élections sont organisées dans les deux mois, selon les dispositions énoncées à l'article [8-2](#) des présents statuts, si une assemblée générale réunie suite à une demande des adhérents effectuée conformément à l'article [12-1](#) des présents statuts le décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à condition qu'y soient présents au moins dix pour cent des membres adhérents, ou au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents. Les pouvoirs du conseil d'administration nouvellement élu expirent au moment où auraient dû expirer ceux des membres élus ou théoriquement élus au début de l'année scolaire. Il n'est pas fait interdiction aux membres du conseil d'administration dissout de s'y représenter.

Article 12-3 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du conseil d'administration de l'association ou de dix pour cent des membres adhérents, ou d'au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents, qui en font la proposition par un écrit adressé au conseil d'administration, portant les signatures des demandeurs.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision est alors portée sans délai à la connaissance de tous les membres de l'association par son conseil d'administration, par tous les moyens de communication dont il dispose. La décision prend effet trente jours calendaires après l'assemblée générale, à condition qu'elle n'ait pas été contestée. Une telle contestation doit être faite par un écrit adressé au conseil d'administration de l'association dans le même délai de trente jours, signé par au moins dix pour cent des membres de l'association, ou par au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents ; elle peut aussi émaner d'un vote du conseil d'administration si la proposition de modification émanait des adhérents. Cette contestation annule alors immédiatement la modification des statuts, et une nouvelle

assemblée générale est convoquée dans le mois calendaire pour délibérer de nouveau sur la modification des statuts. Si cette nouvelle assemblée comporte au moins dix pour cent des membres adhérents, ou au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents, et si la modification des statuts est approuvée par le conseil d'administration, alors celle-ci peut être votée de manière irrévocable. Si au moins l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, alors la modification pourra être de nouveau contestée selon les mêmes dispositions énoncées au présent alinéa.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts de l'association sont adressées à la préfecture de police de Paris dès lors qu'elles prennent effet, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 4 du décret du 16 août 1901.

Article 12-4 – Dissolution de l'association

Dans le cas où il s'avère que la forme de la présente association ne convient plus à la réalisation de ses objectifs, qu'il n'est pas envisageable de la réformer, et que ces mêmes objectifs peuvent être pris en charge d'une autre manière, la dissolution de la Maison des lycéens peut être envisagée. Si l'association comporte encore des membres adhérents aux termes de l'article [7-1](#) des présents statuts, la dissolution ne peut être votée en assemblée générale, à la majorité des deux tiers, que si celle-ci réunit au moins dix pour cent des membres adhérents, ou au moins cinquante d'entre eux si l'association en comporte plus de cinq-cents, et à condition que cette dissolution ait été préalablement votée à l'unanimité par le conseil d'administration de l'association. Si l'association ne comporte plus aucun membre adhérent, la dissolution ne peut alors être votée que par le dernier président, le dernier secrétaire général et le dernier trésorier déclarés en préfecture, réunis en assemblée générale.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les biens de l'association sont alors attribués à une autre association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable. Les délibérations de l'assemblée générale prévues ci-dessus portant sur la dissolution de l'association sont immédiatement communiquées à tous les membres adhérents, s'il en reste, ainsi qu'aux membres d'honneur aux termes de l'article [7-2](#) des présents statuts, puis adressées à la préfecture de police de Paris, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 4 du décret du 16 août 1901.

TITRE IV – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 13 – Clubs et troupes de théâtre

Tout membre de l'association peut proposer la création d'un nouveau club au conseil d'administration de la Maison des lycéens, il sera aidé dans cette tâche par tous les membres de l'association qui le désirent. Le créateur d'un nouveau club en est le responsable de droit, il en va de même pour toute personne qui manifeste l'intention de prendre la direction d'un club qui n'a plus de responsable pour quelque raison que ce soit. En cas de litige quant à la direction d'un club, la décision revient au conseil d'administration de l'association.

Les responsables de club sont responsables vis-à-vis du conseil d'administration de la Maison des lycéens du bon déroulement des activités de leur club, il leur incombe de tenir à jour une liste de ses membres qui doit être transmise au conseil d'administration tous les ans. Ils présentent chaque année les prévisions de budget nécessaires au bon déroulement des activités de leur club. En fonction de celles-ci, un budget leur est attribué, qui pourra le cas échéant évoluer en cours d'année.

S'il est avéré que la gestion d'un club est défectueuse ou que les dispositions des présents statuts ne sont pas respectées, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre afin d'y remédier.

Les projets de pièces de théâtre suivent les mêmes dispositions que celles relatives aux clubs, les metteurs en scène étant considérés comme des responsables de clubs.

Article 14 – Intervenants extérieurs

Sur proposition de tout membre de l'association qui estime qu'une activité nécessite une compétence particulière, le conseil d'administration peut prendre la décision de faire appel à des intervenants extérieurs. Ces derniers sont rémunérés selon le droit du travail en vigueur et des contrats sont passés entre l'association et les intervenants.

Article 15 – Pulls de classe

La Maison des lycéens est habilitée à commander et vendre des pulls et autres objets à l'effigie du lycée Louis-le-Grand et à percevoir les éventuels bénéfices modérés inhérents à cette activité. Elle se garde toutefois de toute dimension commerciale, et fait un usage modéré des produits dérivés.

Toute classe, club ou autre groupe d'élèves peut passer commande auprès de l'association d'un pull personnalisé. Chaque pièce portera un logo commun au lycée associé à la mention de l'année scolaire de fabrication, en plus des mentions et logos choisis par les élèves. Pour des raisons d'économie d'échelle, les commandes de groupes réduits pourront ne pas être assurées ou nécessiter une tarification spéciale. Toute commande vaut engagement de paiement. La Maison des lycéens se chargera d'assurer les meilleurs délais. Elle ne pourra, en aucun cas, être mise en faute quant à un délai jugé trop long. Cependant, cette dernière veillera à distribuer les pulls par tous les moyens dont elle dispose. A défaut, le conseil d'administration pourra voter un éventuel remboursement.

Les inscriptions et logos imprimés sur les pulls doivent respecter les dispositions du règlement intérieur du lycée et en particulier ne pas être insultants. Le cas échéant, le conseil d'administration de l'association peut demander aux créateurs d'un pull de le modifier. En cas de refus de leur part, le cas est porté à la connaissance du proviseur du lycée qui détermine s'il y a lieu de modifier le pull.

L'utilisation des dessins et modèles figurant sur les pulls et objets vendus par la Maison des lycéens dans un cadre autre que celui des commandes passées par le biais de l'association sont soumis à l'autorisation de son conseil d'administration, et peuvent faire l'objet d'une facturation. L'utilisation de la dénomination "lycée Louis-le-Grand" est dans tous les cas soumise à l'autorisation du proviseur du lycée.

Article 16 – Photos de classe

La Maison des lycéens est habilitée à organiser la prise, la commande et la distribution des photos de classe et à percevoir les éventuels bénéfices modérés inhérents à cette activité. Elle fait pour cela appel à un photographe professionnel ou une entreprise spécialisée, dans l'objectif de fournir le meilleur service et les meilleurs tarifs aux élèves.

L'organisation de la prise des photos se fait en étroite collaboration avec l'administration du lycée et plus particulièrement avec les conseillers principaux d'éducation (CPE) afin de perturber le moins possible les activités d'enseignement.

TITRE V – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Article 17 – Ressources

L'association peut disposer des ressources suivantes afin de répondre au mieux à ses objectifs énoncés aux articles [3](#) et [4](#) des présents statuts :

- les cotisations d'adhésions ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ; – les dotations du lycée Louis-le-Grand ;
- les produits de dons et legs ;
- les ressources propres de l'association provenant de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 18 – Budget

Le budget annuel est élaboré par le trésorier et voté par le conseil d'administration de l'association. Toute dépense faite en cours d'année qui n'avait pas été prévue par le budget annuel doit être votée par le conseil d'administration. A défaut de pouvoir organiser une réunion, un vote électronique pourra avoir lieu. La décision est alors reportée sur le procès-verbal du conseil d'administration suivant.

Article 19 – Indemnités

Aucune fonction, que ce soit celle de membre du conseil d'administration ou du bureau exécutif n'est rémunérée, il s'agit là d'actes bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés et ce sur présentation de justificatifs, et avec l'accord du trésorier et du président. Les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation devront apparaître clairement dans le rapport financier annuel.

TITRE VI – RELATIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Article 20 – Relations avec l'administration du lycée

L'autorisation de fonctionnement de l'association est donnée par le proviseur du lycée Louis-le-Grand après décision de son conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R511-9 du Code de l'éducation et à son règlement intérieur. De plus, la Maison des lycéens s'efforce de présenter régulièrement l'avancement de ses activités au conseil d'administration du lycée et plus particulièrement au proviseur. Des conventions sont passées entre les deux parties afin que les activités de l'association puissent se dérouler au sein du lycée Louis-le-Grand.

Les rapports ainsi que les comptes annuels sont adressés chaque année au conseil d'administration du lycée.

Article 21 – Relations avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Conformément aux dispositions de l'article préambule des présents statuts, la Maison des lycéens travaille dans la mesure du possible en étroite collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Des commissions de travail peuvent ainsi être instituées entre les deux instances. Ces commissions sont constituées de tous les membres élus du conseil d'administration de la Maison des lycéens, de tous les membres élus du conseil des délégués pour la vie lycéenne, et des représentants des élèves au conseil d'administration du lycée ; elles sont présidées par un membre du bureau de la Maison des lycéens ou par le vice-président du CVL. Si les travaux de la commission portent sur des événements nécessitant la création d'un budget, la commission rend ses conclusions au conseil d'administration de la Maison des lycéens qui peut ou non les suivre. Le conseil d'administration peut, chaque année, délibérer sur la présence systématique ou non, à titre consultatif, du vice-président du CVL au conseil d'administration.

version originelle adoptée le mercredi 25 septembre 2013

première version modifiée votée en assemblée générale le mercredi 5 octobre 2016

seconde version modifiée votée en assemblée générale le jeudi 18 avril 2019

modifications approuvées en assemblée générale le mardi 24 mai 2022

le Président,

Da Costa Silva
Mathias
(Da Costa)

la Secrétaire Générale,

LIN Emma
~~Lin~~

la Trésorière,

LEDET Marieke

~~LEDET~~

MAISON DES LYCÉENS
Association des élèves
du lycée Louis le Grand
123 rue Saint Jacques
75005 Paris